



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement  
Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.41.81.30

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 11 janvier 2015

reçu le 18/01  
106

Madame, Monsieur,

Comme suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli :

- un arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2015 portant agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur départemental  
Le chef de service,**



**Patrick HATCHIKIAN**

**Destinataires in fine**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement

Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : [patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr)

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1 et L 365-4, du Code de la Construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association A.I.S.L., sise 10 chemin de la Roche – 44000 Nantes ;

**VU** l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> -

L'association A.I.S.L. reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT,
- gestion de résidences sociales.

#### Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

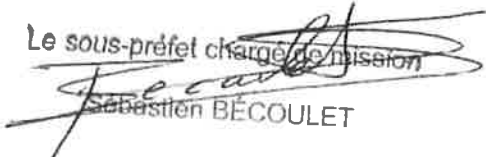
#### Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015  
Le PRÉFET

Le sous-préfet chargé de mission  
  
Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement  
Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02 40 12 81 74

☎ 02 40 41 81 30

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 11 janvier 2015

reçu le

12/01

n°

105

Madame, Monsieur,

Comme suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli :

- un arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2015 portant agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur départemental  
Le chef de service,**

**Patrick HATCHIKIAN**

**Destinataires in fine**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement

Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.53

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : [patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr)

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association A.I.S.L., sise 10 chemin de la Roche – 44000 Nantes ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> -

L'association A.I.S.L. reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées
- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- recherche de logements adaptés

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

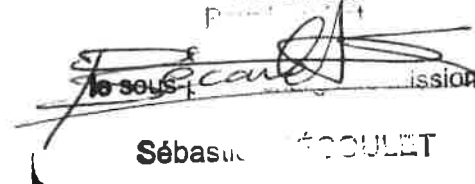
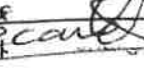
Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

**Le PRÉFET**

29 DEC, 2016

  
le sous- mission

**Sébastien COULET**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.